

LA VERRERIE DE FOLEMBRAY

Communication par M. E.-P. BÉRARD.

MESSIEURS,

La Société de Protection des Apprentis et des Enfants employés dans les manufactures connaît déjà la Verrerie de Folembay. En 1869, la direction de cet établissement était signalée à son attention (1) comme accomplissant exactement les prescriptions de la loi de 1844, et comme veillant sur le sort du jeune verrier avec une paternelle sollicitude. Depuis cette époque, la Verrerie de Folembay n'a cessé de marcher dans la voie du progrès et elle a poursuivi ce but dans deux directions. Elle a perfectionné son outillage, et elle a amélioré la situation des apprentis qu'elle emploie. Les résultats obtenus nous paraissent si importants que nous croyons utile de les soumettre à la Société.

Dans une séance précédente (2), j'ai eu l'honneur de vous faire connaître la remarquable réforme qui se produit actuellement dans le travail du verre. Au soufflage par la bouche qui est si fatigant pour l'ouvrier on substitue le soufflage mécanique, opéré par l'air sous pression, canalisé dans toutes les parties de l'usine et manœuvré par le pied ou la main. Ce mode de travail est sans inconvénient pour la santé du verrier. Sur mon rapport, la Société a bien voulu accorder une médaille de vermeil à MM. Appert frères, pour les belles dispositions qu'ils ont adoptées dans leur usine de Clichy, en vue du soufflage mécanique du verre.

(1) Voir *Bulletin*, vol. III, p. 112.

(2) Voir *Bulletin*. t. XVII p. 123.

L'emploi de ces dispositions tend à se généraliser dans les verreries et ce sera, j'en suis convaincu, un honneur pour la Société de Protection, de les avoir signalées, par l'hommage d'une de ses plus belles récompenses à l'attention des industriels.

L'usine de Folembay, représentée par ses propriétaires, MM. Poilly, de Brigode et de Fitz-James, a adopté aussi, à la suite de MM. Appert, des appareils pour l'emploi de l'air comprimé dans ses verreries et a exploité à son tour, comme c'était son droit, le principe du soufflage mécanique découvert autrefois par Robinet, Bontemps et Flamne.

Les directeurs de Folembay compriment, comme MM. Appert frères, l'air au moyen d'une pompe et l'accumulent dans des réservoirs. De ces réservoirs le fluide est dirigé par des tuyaux vers l'établi des ouvriers : on l'envoie dans les cannes par l'intermédiaire de tubes flexibles. Des ajutages de forme ingénieuse permettent d'ajuster la canne aux tubes flexibles. L'air y pénètre sans effort et à l'aide d'une manœuvre très simple.

Il est vrai que les dispositions adoptées à Folembay n'ont pas pour effet de supprimer absolument le soufflage par la bouche, et l'ouvrier doit encore employer ce mode de travail pendant l'ébauchage de la bouteille ; mais le soufflage mécanique intervient au moment le plus pénible, c'est-à-dire lorsqu'il faut terminer la bouteille en la soufflant dans un moule en fer dont la bonne conductibilité refroidit rapidement le verre et le rend moins malléable.

Vous connaissez, Messieurs, les difficultés que rencontre l'introduction de toute innovation dans une usine. Vous savez tout ce qu'il faut d'efforts, de ressources et de volonté pour la faire réussir : aussi vous apprécierez les perfectionnements réalisés par les directeurs de Folembay à leur juste mérite. Ces perfectionnements bien, que ne remplissant pas tous les vœux des hygiénistes, sont cependant dignes de leurs encouragements. Ils permettent d'espérer que l'on parviendra un jour à substituer définitivement, dans la fabrication des bouteilles et d'une manière complète, le travail mécanique au travail par la bouche. En tous cas, en diminuant pour les ouvriers la fatigue des deux tiers au moins, ils ont produit une amélioration qu'il importe de signaler.

Pour ce qui concerne l'organisation du travail, l'installation et l'hygiène des apprentis, l'usine de Folembay ne laisse rien à désirer.

Dans toutes les verreries à bouteilles l'enfant est employé comme porteur ; voici quel est son office :

Lorsque le souffleur a terminé sa bouteille, il la remet entre les mains d'un enfant appelé *porteur*, qui la porte dans une étuve chaude, nommée *carcasse*, où elle doit séjourner un temps déterminé.

La Verrerie de Folembay emploie exclusivement comme porteurs

des enfants mâles, et en application de la loi sur le travail des enfants dans les manufactures, les porteurs doivent être âgés de 12 ans, pour pouvoir travailler pendant les 11 heures de fabrication journalière. A partir de 10 ans, les enfants peuvent aussi être employés comme porteurs, mais à la condition de ne travailler que 6 heures par jour.

Il résulte de l'application de cette loi que la verrerie de Folembray possède trois catégories de porteurs :

1^o *Les porteurs au-dessous de 12 ans;*

2^o *Les porteurs au-dessus de 12 ans, habitant le bourg de Folembray;*

3^o *Les porteurs étrangers, logés à la verrerie.*

Le règlement général, pour les porteurs de ces trois catégories, est le suivant :

Tous les enfants employés comme porteurs sont couchés à la verrerie dans de vastes dortoirs, placés sous la surveillance d'un employé.

Chaque porteur a son lit, composé : d'un lit en fer, d'une pailleasse, d'un matelas, d'un traversin, d'une paire de draps, et d'une couverture laine. Pendant l'hiver, les dortoirs sont chauffés, et une deuxième couverture est remise à chaque lit.

Les porteurs doivent se coucher à 8 heures du soir, et à partir de 2 heures 1/2 du matin, le surveillant les fait lever, au fur et à mesure que leurs fours respectifs commencent à travailler; ceux qui sont indisposés ou qui ne doivent pas travailler peuvent rester couchés jusqu'à 7 heures du matin. — A partir de 7 heures du matin, le surveillant fait lui-même tous les lits, balaye les dortoirs et les aère: nous avons pu constater que le travail du surveillant est régulièrement fait. Les dortoirs, la literie sont d'une propreté irréprochable.

Tous les porteurs n'ayant pas 15 ans, ou non munis d'un certificat d'études, doivent suivre chaque jour les cours de l'école de la verrerie, dirigée par un frère; ces cours ont lieu de 6 heures à 8 heures du soir, dans une salle d'étude, contiguë aux dortoirs.

Tous les mois, il est fait une distribution de jouets aux douze élèves les plus méritants; à Pâques, et à la fin de l'année scolaire, il leur est fait une distribution de prix.

Tous les porteurs, qui font un mois de travail sans manquer un seul jour, ont droit à une prime mensuelle de 5 francs; cette prime est de 2 fr. 50 c. s'ils ne manquent pas plus de deux jours. La prime n'est acquise et payée qu'aux porteurs présents à la verrerie le 30 juin, date de la fin de campagne annuelle.

Pour la saison d'hiver, il est donné à chaque porteur : une blouse de flanelle et un pantalon de toile. — Pour la saison d'été : une blouse et un pantalon de toile; de plus, pour chaque journée de

travail, le porteur a droit gratuitement à une portion de bouillon ou de viande, au choix, fournie par l'économat de la Verrerie.

A Noël, il est fait aux porteurs une distribution d'oranges, et au jour de l'an une distribution de bonbons.

Le travail finissant les dimanches et jours de fête à 8 heures du matin, les enfants peuvent, selon le vœu de la loi, remplir leurs devoirs religieux.

Lors de la première communion d'un porteur, la Verrerie lui fait cadeau d'un costume complet; il lui est, en outre, remis la somme de 10 francs.

Lorsqu'un porteur est malade, il a droit à une réduction de moitié sur le prix des visites du médecin et sur celui des médicaments; de plus, la Verrerie lui remet 50 centimes d'indemnité par jour de maladie constatée.

Le présent règlement s'applique indistinctement à tous les enfants qui portent des bouteilles; nous allons maintenant indiquer les règlements spéciaux pour chacune des trois catégories désignées précédemment.

1^o Les porteurs au-dessous de 12 ans ne sont employés que 6 heures par jour et n'ont d'autre fonction que d'aider le porteur en place, dans les halles où les carcasses sont le plus éloignées du four de fusion.

La Verrerie n'emploie, du reste, les porteurs au-dessous de 12 ans qu'à titre exceptionnel, et pour venir en aide aux familles employées dedans l'usine.

Ces enfants gagnent 75 centimes par jour, pour leurs 6 heures travail.

2^o Les enfants au-dessus de 12 ans, habitant le bourg de Folembay, employés comme porteurs, sont divisés en deux classes : les porteurs en place et les porteurs supplémentaires, qui forment la réserve, destinés à remplacer les absents.

Tous les enfants, porteurs en place, doivent se rendre à leur travail, lorsqu'ils sont appelés par le surveillant des dortoirs; leur travail consiste : à porter les bouteilles aux carcasses, — à déboucher les cannes, — et à graisser la fourche du garçon; ils doivent aussi balayer, de temps en temps, le devant de la place.

Dans le cours du travail, dont la durée moyenne est de 10 heures environ, les porteurs ont trois repos, de 20 minutes chacun, et pendant lesquels ils peuvent manger les aliments qu'ils ont apportés dans leur panier, ainsi que la portion donnée gratuitement par la Verrerie.

Après le travail, ces enfants, comme les verriers, se lavent à grande eau et rentrent dans leur famille, à Folembay, pour y rester jusqu'à 6 heures du soir, heure à laquelle ils doivent être rendus à l'école de la Verrerie.

Les porteurs en place sont payés 1 fr. 50 c. — 1 fr. 55 c. — 1 fr. 60 c. par jour, suivant qu'ils ont plus ou moins de bouteilles à porter à la carcasse; ils ont, en plus, droit à 20 hectolitres d'escarbilles, par an, pour chauffage au domicile de leurs parents.

Lorsque les porteurs ont 15 ans, ils sont payés 2 francs par jour; mais alors, ils n'ont plus droit aux vêtements de travail, donnés aux saisons d'hiver et d'été.

Les porteurs supplémentaires jouissent des mêmes avantages que les porteurs en place; seulement, ils ont un traitement fixe de 0 fr. 50 c. par jour, auquel viennent s'ajouter les salaires de 1 fr. 50 c., — 1 fr. 55 c., — 1 fr. 60 c.: les jours où ils sont appelés à remplacer.

3^o Les porteurs étrangers, logés à la Verrerie, sont réglementés comme les porteurs habitant Folembroy; mais, après le travail, au lieu de rentrer dans leur famille, ils se rendent à la pension de la Verrerie, sous la direction d'un surveillant, qui reste avec eux jusqu'au moment de l'entrée aux dortoirs, à 8 heures du soir.

Ces enfants, en arrivant à la pension, commencent par dîner; ce repas comprend : pain à discrétion, — une demi-bouteille d'eau rougie et un plat de viande avec légumes. Une femme âgée est chargée de la cuisine. Elle exerce aussi sur les enfants une surveillance très touchante et d'un caractère tout maternel.

Après le dîner, le surveillant conduit ces enfants aux dortoirs, où ils doivent se coucher jusque vers 5 heures du soir; de 5 à 6 heures du soir, ils peuvent, dans l'été, jouer dans la cour; mais l'hiver, ils se réunissent dans une salle spéciale, éclairée et chauffée, où différents jeux tels que : jeu de tonneau, des boules, d'oie, de dominos, de quilles, d'échecs, etc., sont à leur disposition.

L'été, ces enfants sont conduits aux bains froids, une ou deux fois par semaine.

Le soir après l'école, et avant d'aller se coucher, les enfants soupent d'un repas composé : de pain à discrétion, — une demi-bouteille d'eau rougie, — un potage et un plat maigre; avant de monter aux dortoirs, ils emportent de la pension un panier composé de trois portions (gras et maigre), qu'ils mangent pendant les trois repos qu'ils ont dans la durée du travail.

La Verrerie donne à chaque porteur étranger un petit trousseau de travail composé de :

- 2 chemises de flanelle,
- 2 chemises de toile,
- 3 pantalons de toile.

Ces vêtements sont, à tour de rôle, lavés, raccommodés et repassés, pour permettre aux enfants d'en changer tous les huit jours.

Le prix de la pension est de 25 francs par mois pour la nourriture; il est retenu en plus à chaque porteur étranger 2 francs par

mois pour la fourniture et l'entretien des habits de travail; soit une dépense de 27 francs; en sorte qu'un porteur étranger qui aurait travaillé 31 jours dans son mois, à une fabrication taxée à 1 fr. 60 c., aurait gagné

31 jours à 1 fr. 60 c. =	49 fr. 60 c.
Prime de présence.	5
	<hr/>
	54 fr. 60 c.
A retenir, pour pension et entretien. .	27
	<hr/>
Soit net, un salaire de.	27 fr. 60 c.

Les salaires des porteurs étrangers sont remis tous les mois au domicile des parents.

Les dimanches et jours de fête, à 9 heures du matin, les porteurs étrangers ont le droit de se rendre dans leur famille, à la condition qu'ils soient de retour à la Verrerie à 8 heures du soir.

Tous les enfants porteurs, participant aux primes de présence, sont, par contre, soumis à des amendes, lorsqu'ils manquent à leur travail ou à l'école, sans cause reconnue valable. Tout porteur puni pour l'école subit une amende de 0 fr. 25 c.; tout porteur puni pour le travail subit la 1^{re} fois, un avertissement; la 2^e fois, une amende de 0 fr. 50 c.; la 3^e fois, une amende de 1 fr. 25 c.; la 4^e fois une amende de 3 fr. 75 c.; après trois absences non autorisées, l'enfant est susceptible du renvoi.

Toutes ces amendes sont versées au bureau de bienfaisance qui, nous devons le constater avec plaisir, ne s'enrichit pas beaucoup de ce fait.

A ces admirables dispositions, vous reconnaissez, Messieurs, une administration éclairée et bienfaisante. Je croirais manquer à mon devoir si je ne citais pas devant vous le nom de l'agent actif de cette administration. C'est M. Damour qui dirige l'usine de Folembay, et qui trouve, dans la conduite de ce bel établissement, l'occasion de mettre en œuvre ses qualités d'ingénieur savant et d'homme de cœur. Rendons ici hommage au directeur et aux propriétaires de Folembay, au nom des intérêts matériels et moraux des jeunes ouvriers!

E.-P. BÉRARD.